

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 61 du 2 août 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

ARRÊTÉ

portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.

Du 26 juillet 2024

ARRÊTÉ portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.

Du 26 juillet 2024

NOR A R M S 2 4 0 1 4 3 3 A

Texte(s) abrogé(s) :

² [Arrêté du 25 juillet 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.](#)

Référence de publication :

BOC n°61 du 02/8/2024

Le ministre des armées et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 4152-1 et suivants

Vu l' [Arrêté du 04 mars 2021 fixant les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure.](#)

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

L'enseignement militaire supérieur du deuxième degré a pour objectif de préparer des officiers autres que les ingénieurs de l'armement à l'exercice de certaines fonctions de commandement, d'état-major ou de direction exigeant un haut niveau de connaissances générales, militaires, scientifiques et techniques.

Article 2

L'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré est prononcée par le délégué général pour l'armement ou par le chef d'état-major ou le directeur sous l'autorité duquel est dispensé cet enseignement :

- soit par concours sur épreuves ;
- soit sur proposition d'une commission.

Les officiers de gendarmerie peuvent accéder à l'enseignement militaire supérieur interarmées du deuxième degré et à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré de l'armée de terre dans les mêmes conditions que les officiers des armes de l'armée de terre.

Les officiers des services de soutien, des services interarmées et des formations rattachées peuvent être admis à suivre l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré d'une des trois armées, ou interarmées, sur proposition du délégué général pour l'armement ou du directeur dont ils relèvent au chef d'état-major dont relève l'enseignement.

Les officiers des forces armées et formations rattachées peuvent être admis, sur proposition du chef d'état-major ou du directeur dont ils relèvent, à suivre l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré de la direction générale de l'armement.

L'admission de stagiaires étrangers à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré fait l'objet d'une instruction interministérielle.

Article 3

L'exclusion de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré peut être prononcée par le délégué général pour l'armement ou par le chef d'état-major ou le directeur sous l'autorité duquel est dispensé cet enseignement, soit pour travail insuffisant ou insuffisance d'instruction, soit pour faute contre la discipline ou pour tout autre motif grave, lié ou non lié à l'enseignement, dans des conditions fixées par l'instruction prévue à l'article 13 du présent arrêté.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LE BREVET D'ETUDES MILITAIRES SUPERIEURES

Article 4

La formation sanctionnée par le brevet d'études militaires supérieures (BEMS) est donnée à des officiers ayant acquis une formation générale supérieure et destinés à :

- exercer des commandements importants ou des fonctions de direction ;
- tenir des postes de responsabilité exigeant un haut niveau de qualification.

Cette formation est assurée par l'École de guerre et est complétée par des stages de qualification suivis dans les conditions fixées par instruction du chef d'état-major des armées.

Article 5

Le BEMS est attribué à l'issue du cycle de formation prévu à l'article 4 du présent arrêté. Les officiers sont admis à l'École de guerre à la suite d'un concours sur épreuves ou sur proposition d'une commission.

Pour les armées, la direction générale de l'armement, le service de l'énergie opérationnelle et le service d'infrastructure de la défense, lorsque l'admission à l'École de guerre a lieu sur proposition d'une commission, celle-ci est composée, selon les cas, de la manière suivante :

a) Armée de terre :

- le chef d'état-major de l'armée de terre ou son représentant, président ;
- le directeur des ressources humaines de l'armée de terre ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement militaire supérieur de l'armée de terre ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique ou son représentant.

b) Marine nationale :

- le chef d'état-major de la marine ou son représentant, président ;
- l'inspecteur général des armées – marine ou son représentant ;
- le directeur du personnel militaire de la marine ou son représentant ;
- l'inspecteur général des affaires maritimes, ou son représentant, lorsque des administrateurs des affaires maritimes sont concernés.

c) Armée de l'air et de l'espace :

- le chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace ou son représentant, président ;
- l'inspecteur général des armées – air et espace ou son représentant ;
- l'inspecteur de l'armée de l'air et de l'espace ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace ou son représentant.

d) Direction générale de l'armement :

- le délégué général pour l'armement ou son représentant, président ;
- l'inspecteur de l'armement, chef de l'inspection, ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines ou son représentant.

e) Service de l'énergie opérationnelle :

- le directeur du service de l'énergie opérationnelle ou son représentant, président ;
- un ingénieur général désigné par le directeur du service de l'énergie opérationnelle ;
- deux ingénieurs en chef de 1^{ère} classe désigné par le directeur du service de l'énergie opérationnelle.

f) Service d'infrastructure de la défense :

- le directeur central du service d'infrastructure de la défense, président, ou en cas d'empêchement, l'adjoint au directeur central du service d'infrastructure de la défense ;
- l'inspecteur technique de l'infrastructure de la défense ou en cas d'empêchement, son représentant désigné ;
- une autorité en charge des ressources humaines désignée par le directeur central du service d'infrastructure de la défense.

Article 6

Dans la gendarmerie, le BEMS est attribué à l'issue du cours supérieur d'enseignement militaire de la gendarmerie. Les officiers de la gendarmerie sont admis à cette formation, dispensée par le centre de formation des dirigeants de la gendarmerie, à la suite d'un concours.

Article 7

Les officiers de la gendarmerie nationale souhaitant concourir pour l'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré de l'armée de terre ou interarmées sont présentés par le directeur général de la gendarmerie nationale sur proposition d'une commission comprenant :

- l'inspecteur général des armées – gendarmerie ou son représentant, président ;

- le major général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le commandant des écoles de la gendarmerie nationale ou son représentant.

Article 8

Le BEMS est délivré chaque année à l'issue de l'École de guerre et, à la même date, aux officiers ayant suivi les stages de qualification prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Certains officiers admis par concours à l'École de guerre peuvent effectuer tout ou partie du cycle d'études conduisant au BEMS dans une école de guerre étrangère d'un niveau équivalent et figurant sur une liste fixée par instruction du chef d'état-major des armées ; ils reçoivent le BEMS à la même date que les officiers reçus au même concours et ayant suivi le cycle d'études normal.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LE BREVET TECHNIQUE

Article 9

Le brevet technique sanctionne une formation donnée à des officiers destinés à tenir également les emplois prévus à l'article 4 du présent arrêté, notamment lorsqu'ils requièrent une formation scientifique, technique ou administrative.

Sauf à la direction générale de l'armement, les conditions de formation cumulatives pour l'obtention de ce brevet sont :

1° Au titre des études préalables :

- soit la détention d'un diplôme ou d'un titre conférant au moins 300 crédits européens d'un établissement civil d'enseignement supérieur, des écoles sous tutelle de la direction générale de l'armement ou d'établissements militaires d'enseignement supérieur de niveau équivalent ;
- soit la détention d'un diplôme militaire de l'enseignement militaire supérieur du premier degré ;

2° Au titre de la formation militaire supérieure du deuxième degré :

- le suivi d'une formation dans un établissement de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré ou d'études spécifiques scientifiques, techniques ou administratives correspondant à la mission du service ;
- pour l'armée de terre, le suivi d'une formation à l'Ecole de guerre-Terre ;
- pour la marine nationale, le suivi d'une formation au centre d'études stratégiques de la marine ;
- pour l'armée de l'air et de l'espace, le suivi d'une formation au centre d'enseignement militaire supérieur air ;
- pour la gendarmerie, le suivi d'une formation au centre de formation des dirigeants de la gendarmerie ;
- éventuellement, un ou plusieurs stages.

Pour la direction générale de l'armement, l'organisation et les conditions d'accès à l'enseignement permettant l'obtention du brevet technique sont fixées par l'instruction prévue à l'article 13 du présent arrêté.

L'admission à la formation du brevet technique s'effectue sur proposition d'une commission ou à la suite d'un concours sur épreuves.

Article 10

La composition de la commission prévue au b) du 2° de l'article D. 4152-5 du code de la défense est fixée comme suit :

1° Pour l'armée de terre :

- le chef d'état-major de l'armée de terre, président ;
- l'inspecteur général des armées – terre ;
- l'inspecteur de l'armée de terre ;
- le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Membres suppléants :

- un officier général désigné par le chef d'état-major de l'armée de terre ;
- un officier supérieur désigné par l'inspecteur général des armées – terre ;
- l'inspecteur de la fonction personnel (IFP) ou un officier supérieur de l'inspection désigné par l'inspecteur de l'armée de terre ;
- l'adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Assiste, en outre, à la commission le commandant du centre d'enseignement militaire supérieur – Terre, ou un officier supérieur désigné par lui.

L'inspecteur général des armées – terre, ou son représentant, participe aux travaux de la commission lorsqu'elle examine les candidatures à l'admission au stage du brevet technique d'études militaires.

2° Pour la marine nationale :

- le directeur du personnel militaire de la marine ou son représentant, président ;
- le sous-directeur gestion et administration du personnel ou son représentant ;
- le chef du bureau gestion des officiers ou son représentant.

3° Pour les officiers du corps des administrateurs des affaires maritimes administrés par le ministère chargé de la mer, la composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de la mer ou son représentant, président ;
- le chef d'état-major de la marine ou son représentant, membre ;
- l'inspecteur général des affaires maritimes ou son représentant, membre ;
- un administrateur général des affaires maritimes désigné par le président sur proposition de l'inspecteur général des affaires maritimes, membre.

4° Pour l'armée de l'air et de l'espace, la commission est celle prévue au c) de l'article 5 du présent arrêté.

5° Pour la direction générale de l'armement, la commission est celle prévue au d) de l'article 5 du présent arrêté.

6° Pour la gendarmerie nationale, la commission est celle prévue à l'article 7 du présent arrêté.

7° Pour le service de santé des armées, le service de l'énergie opérationnelle, le service d'infrastructure de la défense et le service du commissariat des armées, lorsque l'admission à la formation du brevet technique a lieu sur proposition d'une commission, celle-ci est composée, selon le cas, de la manière suivante :

a) Service de santé des armées :

- l'inspecteur du service de santé des armées ou son représentant, président ;
- deux directeurs des soins relevant du statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

b) Pour le service de l'énergie opérationnelle, la commission est celle prévue au e) de l'article 5 du présent arrêté.

c) Pour le service d'infrastructure de la défense, la commission est celle prévue au f) de l'article 5 du présent arrêté.

d) Service du commissariat des armées :

- un commissaire général, président ;
- deux commissaires en chef de 1^{re} classe désignés par le directeur central du service du commissariat des armées ;
- en tant que de besoin, un ou plusieurs officiers supérieurs représentant les états-majors, directions et services employeurs.

Article 11

Le brevet technique comporte plusieurs options :

a) Dans l'armée de terre : études militaires.

b) Dans la marine nationale, l'armée de l'air et de l'espace et la gendarmerie : études scientifiques et techniques.

c) Dans l'armée de l'air et de l'espace : état-major.

d) Au titre de chacune des armées, de la gendarmerie nationale et du service du commissariat des armées : études administratives militaires supérieures.

e) Au titre de la direction générale de l'armement : études supérieures de la direction générale de l'armement.

f) Au titre du service de santé des armées : coordination paramédicale militaire supérieure.

g) Au titre du service de l'énergie opérationnelle : études supérieures du service de l'énergie opérationnelle.

h) Au titre du service d'infrastructure de la défense : études supérieures du service d'infrastructure de la défense.

Ces options peuvent comporter des branches spécifiques fixées par instruction du délégué général pour l'armement ou du chef d'état-major ou du directeur dont relève l'enseignement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LE BREVET DE QUALIFICATION MILITAIRE SUPERIEURE

Article 12

Le brevet de qualification militaire supérieure peut être attribué aux officiers supérieurs qui ont fourni, dans des postes de responsabilité, la preuve de leur haute qualification.

Les modalités d'obtention de ce brevet sont fixées par l'arrêté du 4 mars 2021 susvisé.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

Les conditions particulières, notamment de grade, d'âge, d'ancienneté de grade et d'ancienneté de service et, éventuellement, de diplômes, de temps de commandement ou de troupe ou de services à la mer ou aériens exigées des officiers susceptibles d'être admis à recevoir l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré, l'organisation des concours, les modalités d'admission et l'organisation des cycles d'études sont définies par instruction du délégué général pour l'armement ou du chef d'état-major ou du directeur dont relève l'enseignement.

Toutefois, pour les administrateurs des affaires maritimes, elles sont définies par instruction de l'inspecteur général des affaires maritimes.

Article 14

L'arrêté du 25 juillet 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré est abrogé.

Article 15

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,

Thibaut de VANSSAY.

Pour le ministre de l'intérieur et des outre-mer et par délégation :

Le directeur des ressources humaines de la gendarmerie nationale,

Bruno ARVISET.